

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 février 1988 portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis de la Commission flamande antidoping du 27 mai 1988,

Arrête :

Article 1er. Les rectifications suivantes sont apportées :

Section I :

Acetylmethadolum	au lieu de Acetylmetadolum
Carfentanilum	au lieu de Carfentalinum
Diethylthiambutenum	au lieu de Diaethylthiambutenum
Ethylmethylthiambutenum	au lieu de Aethylmethylthiambutenum
Nicocodinum	au lieu de Nicocodeinum
Thebainum	au lieu de Thenbainum

Section II :

Buphenium	au lieu de Bumphenium
Famprofazonum	au lieu de Fanprofazonum
Heptaminolum	au lieu de Heptamirolum
Methylephedrinum	au lieu de Methylphedrinum
Rimiterolum	au lieu de Rimeterolum

Section V :

Chlorazanium	au lieu de Chlorazaniil
Disulfamidum	au lieu de Disulfamide
Teclothiazidum	au lieu de Techlothiazidum

Section VI, b :

Ethylestrenolum	au lieu de Etylestrenolum
-----------------	---------------------------

Art. 2. Il est ajouté à la :

Section I :

Alphaprodinum
Levorphanolum, à l'exception de l'isomère dextrorphanum

Section II :

Aminophyllinum, dose massive
Acefyllinum, dose massive
Bamifyllinum, dose massive
Diprofyllinum, dose massive
Etofyllinum, dose massive

Art. 3. Est transféré de la section III à la section II : morazonum.

Art. 4. Il est ajouté à la section V, l'addition suivante : produits inhibant l'élimination de stéroïdes dans l'urine, e.a. Probenecid.

Art. 5. La remarque suivante est ajoutée à la section VI, a : les corticostéroïdes peuvent être administrées sous forme de topique, par inhalation et par injection locale ou intra-articulaire (un certificat médical est requis).

Art. 6. Dans la section VI, b, testosteronum est doté d'un astérisque renvoyant à « Pour la testostérone, le ratio testostérone/épitestostérone dans les urines ne peut excéder 6 ». Cette phrase remplace la remarque sous N.B. « Pour la testostérone, noter le ratio testostérone/épitestostérone ».

Art. 7. Dans la section VI, c, un astérisque est ajouté aux hormones thyroïdiennes et les thyroïdiques, renvoyant à « Sauf si le besoin d'une thérapie ressort d'un dossier soumis à la Commission, présenté par un médecin spécialisé en la matière et établi conformément aux conditions arrêtées par la Commission flamande antidoping ».

Bruxelles, le 22 septembre 1988.

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique,

J. LENSSENS

(88 — 1870)

24 OKTOBER 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 27 oktober 1988 moet in de Franse tekst van het genoemde besluit, op bladzijde 14921, bovenaan worden bijgevoegd :

« 3. L'exercice de la tutelle administrative sur les pouvoirs subordonnés sans préjudice des dispositions du point 1, c) et e) du présent article. »

TRADUCTION

(88 — 1870)

24 OCTOBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 27 octobre 1988, texte français de l'arrêté précité en haut de la page 14921, il y a lieu d'ajouter :

« 3. L'exercice de la tutelle administrative sur les pouvoirs subordonnés sans préjudice des dispositions du point 1, c) et e) du présent article. »